

Dans le cas où une entreprise autonome dépose un dossier de demande FSE pour assurer la formation de ses salariés les moins qualifiés, le projet relève du régime *exempté de notification* n°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020;

Le régime exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 spécifie des conditions cumulatives pour que le projet FSE présenté soit éligible, ces conditions sont les suivantes :

- Etre une entreprise autonome dans un secteur en développement ou en reconversion / ne pas être un établissement ou une filiale d'un groupe ; un Siret différent n'est pas un élément probant pour faire d'un établissement une entreprise autonome au sens communautaire. (réf annexe 1 du régime SA.40207 art 3)
- Ne pas être une entreprise en difficulté (réf. partie 3.2 Exclusions du régime SA.40207)
- Sont exclues les entreprises des secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles (réf. partie 3.2 – Exclusion du régime SA.40207, du régime de minimis et du règlement UE n°651/2014)
- Démontrer l'effet incitatif de l'aide FSE en ayant déposé la demande d'aide FSE écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet. Cette aide doit obligatoirement être déposée sur le site <http://ma-demarche-fse.fr>. (réf. partie 4 du régime SA.40207)
- Le calcul de l'aide publique comprenant le FSE doit respecter le taux d'intensité autorisé en fonction de la taille de l'entreprise et du type de public formé.

Le respect du taux d'intensité

	Formation d'un travailleur défavorisé et handicapé	Formation d'un non travailleur défavorisé et/ou handicapé	Formation dans le secteur du transport maritime
Petite entreprise	70%	70%	100%
Moyenne entreprise	60%	70%	100%
Grande entreprise	50%	60%	100%

Sur les dépenses présentées pour l'ensemble des projets de cet objectif stratégique, il faut distinguer pour les dépenses pédagogiques, celles que l'entreprise pourrait réaliser avec des formateurs internes (dépenses de personnel) et celles réalisées via des prestations (prestation externe avec une attention toute particulière sur les mises en concurrence des prestataires/prestations).

Les dépenses des salariés formés sont nécessairement des dépenses liées aux participants.

Les formations de moins de 7 heures ne sont pas éligibles tout comme les formations obligatoires, liées à la réglementation en vigueur.

FPSP et OPCA : le porteur de projet doit s'assurer et apporter la preuve que le FPSP ou un OPCA ne financent pas le même projet ou une partie du périmètre avec du FSE.

Ressources du projet : si un OPCA ou le FPSPP interviennent (sans FSE) en ressources, ces ressources doivent être bien identifiées comme des ressources externes privées.

Application de forfaits : Compte tenu des incertitudes réelles dans l'application des options de coûts simplifiés (OCS) et des Aides d'état, **aucun forfait n'est autorisé sur ce type de projet.**

OBJECTIF SPECIFIQUE 2.8.5.5 - Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins touchés par les restructurations pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation.

- a) Développement et la coordination des démarches de revitalisation des territoires confrontés à de multiples licenciements économiques d'entreprises non soumises à l'obligation de revitalisation :
- soutien à la définition de stratégies locales partagées sur les priorités et les enjeux de la revitalisation prenant notamment en compte les stratégies régionales de développement et d'innovation, les filières d'avenir : diagnostics, mise en réseau, études de faisabilité et d'impact pour la mise en œuvre de projets innovants ou structurants pour le territoire ;
 - Pilotage et animation de plateformes de reconversion, dans une logique de parcours de mobilité professionnelle et de reconversion des territoires (pour les bassins de l'emploi qui n'en sont pas encore dotés).
- b) La réduction des effets des licenciements sur les territoires concernés :
- appui aux TPE et PME notamment en situation de sous-traitance pour favoriser la diversification des activités et la réduction des risques de dépendance (prospection de nouveaux marchés, démarches auprès de nouveaux donneurs d'ordre et sous-traitants, maintien de commande...). A ce titre le FSE soutiendra particulièrement les actions relevant du volet gestion des emplois et des compétences ;
 - soutien, appui pour la création et le développement de groupements d'employeurs, de structures d'insertion par l'activité économique notamment ;
 - mise en œuvre d'actions collectives en direction des entreprises ;
 - appui à l'innovation, au transfert de savoir-faire, à la mise en réseau des acteurs économiques locaux en vue de stratégies visant le développement de l'emploi.

Les organismes bénéficiaires :

Entreprises, structures associatives, branches professionnelles, chambres consulaires, collectivités territoriales, OPCA, partenaires sociaux, ARACT, opérateurs de la création et de la reprise d'entreprises, réseaux d'entreprises, maisons de l'emploi, dispositifs locaux d'accompagnement...

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Salariés de bas niveaux de qualification, salariés de plus de 54 ans, salariés femmes, travailleurs handicapés, salariés en situation d'emploi instable.

Le FSE intervient en complément des actions cofinancées par le FEDER.

OBJECTIF SPECIFIQUE 2.8.6.1 - Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprises visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors.

- actions de mobilisation des acteurs économiques et sociaux sur les enjeux du vieillissement actif ;
- le développement d'outils, de pratiques et de plans favorables au maintien dans l'emploi des seniors : gestion des deuxièmes parties de carrière, amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste de travail, aménagement du temps de travail...), intensification du dialogue social (notamment prise en compte de la thématique des seniors dans la négociation collective)... ;
- l'appui à la mise en place des dispositifs publics qui permettent de valoriser l'expérience et les compétences des seniors : tutorat, parrainage... ;
- les actions visant la sécurisation des trajectoires professionnelles des seniors, en liaison notamment avec la transmission des savoirs et savoir-faire ;
- le lancement et la mise en œuvre d'actions expérimentales et innovantes relatives au vieillissement actif.

Les organismes bénéficiaires :

Etablissements publics, entreprises, Structures associatives, groupements d'entreprises, OPCA, branches professionnelles, partenaires sociaux, ANACT et ARACT...

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Salariés seniors âgés de plus de 54 ans

ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

INFORMATIONS PREALABLES :

Le FSE n'est pas une aide individuelle. Les personnes visées en tant que « public cible / participants » ne peuvent pas déposer de demande de subvention, seules des structures (« bénéficiaires ») le peuvent.

Le FSE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Cela suppose que les porteurs de projets aient une capacité de trésorerie suffisante pour assurer le préfinancement de leur opération.

Il n'y aura pas d'avance versée aux porteurs de projet au démarrage de leur opération.

1. TEXTES DE REFERENCE

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole du 10 octobre 2014,
- le Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

2. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ✓ **cohérence du projet** par rapport aux objectifs visés,
- ✓ **temporalité des projets** qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation),
- ✓ **vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- ✓ **capacité financière de l'opérateur** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
- ✓ **capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,**
- ✓ intégration du principe horizontal de l'**égalité entre les femmes et les hommes,**
- ✓ prise en compte des **priorités transversales du programme** : égalité des chances et non-discrimination, développement durable,
- ✓ capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de **publicité.**

2.3. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023,

- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dépenses directes de personnel :

- ✓ Seule l'activité du personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet **égale ou supérieure à 10%** (par personne) pourra être valorisée comme dépenses directes de personnel dans le plan de financement.

- ✓ Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE

Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 600€ de salaire annuel brut chargé en 2016. Ce montant correspond à 1,7 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE6.

- ✓ **Inéligibilité des fonctions supports au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Dépenses directes de restauration :

- ✓ Les dépenses directes de restauration, en lien avec le projet conventionné, seront prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 15.25 €** par repas et par personne.
- ✓ Les dépenses de **boissons alcoolisées sont exclues** de tout cofinancement FSE.

Dépenses directes d'hébergement :

- ✓ Les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 70 €** par nuit (petit-déjeuner compris) pour la province et dans **la limite de 100 €** par nuit (petit-déjeuner compris) en l'île de France.

Dépenses directes de déplacement :

- ✓ Les dépenses « Taxi » sont exclues de tout cofinancement FSE.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles :

- ✓ La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées. Les dépenses de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Qualification et exclusion de dépenses directes de fonctionnement en fonction de leur affectation :

- ✓ Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit être alors qualifiée en dépense indirecte de fonctionnement. Seules les dépenses imputables à 100% sur le poste « dépenses directes de fonctionnement » sont acceptées.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Mise en concurrence :

- ✓ Dans le cadre d'un projet, dès que le porteur fait appel à une société extérieure pour l'achat d'une fourniture ou d'un service, suivant la nature du porteur (établissement public ou privé), il doit respecter l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics complétée par le Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 et par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les bénéficiaires non soumis à l'ordonnance doivent respecter les obligations suivantes :

Montant de l'achat	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1 000.01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre
Entre 15 000.01 et 60 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats

Mesures de simplification :

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- *Option 1* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés¹, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. **Cette option est à privilégier.**

¹ Salariés des réseaux membres des comités techniques des projets « centre de ressources DLA » travaillant directement à la mise en œuvre de l'opération dans le cadre d'un contrat d'association. Ces dépenses de « personnels associés » sont considérées comme des dépenses directes de personnel au sens du FSE et seront soumises aux mêmes règles d'éligibilité.

- *Option 2* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels interne, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base soit de 15% des dépenses directes de personnel, soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement.
- *Exclusions du taux de 20%* :
 - coût total éligible du projet supérieur à 500 000 € sur 12 mois,
 - Missions locales et PAIO,
 - OPCA,
 - AFPA,

Dans tous les cas, le porteur de projet doit présenter, dans Ma démarche FSE, l'ensemble de ses dépenses directes au réel.

Enfin, l'application du type de taux forfaitaires sera appréciée *in fine* par le service instructeur.

2.3. Durée de conventionnement des opérations

L'opération pourra s'échelonner sur une période de 24 mois et pour une durée minimale de 12 mois, **à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Pour les projets ayant débuté avant la phase d'instruction, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès lors que le service gestionnaire déclare son dossier recevable (voir article 2.5. du présent document). Le service instructeur pourra demander toutes pièces qu'il juge nécessaire à la bonne instruction du projet.

2.4. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Son taux d'intervention s'élève à hauteur de 50 % maximum du coût total du projet.

Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de **25 000 €.**

2.5. Suivi des participants

Dans le cadre des projets d'appui aux personnes, **un suivi individualisé des participants aux actions sera à effectuer par les porteurs de projet sur le site de « ma démarche FSE »**

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi qualitatif des actions, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives **à chaque participant**, et non plus de manière agrégée sur le site ma démarche FSE. Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi**

le remboursement de l'aide par la Commission européenne. Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.

La saisie des données à l'entrée et à la sortie doit se faire **au fil de l'eau par saisie directe, l'import des données étant réservé aux opérations accompagnant un nombre de personnes très important.** Dans ce dernier cas, la **mise à jour doit être a minima mensuelle.**

3. DEFINITIONS

1. Participants

Personnes bénéficiant directement d'une intervention FSE, pouvant être identifiée et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées (annexe 1 du règlement 1304/2013 alinéa 1).

2. Salariés :

Toute personne ayant signé un contrat de travail et en activité au moment de l'entrée dans l'action.

3. Entreprise autonome :

réf. annexe 1 du régime SA.40207 art 3

Les entreprises « autonomes » sont indépendantes ou possèdent moins de 25 % du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital et les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus par une autre entreprise à moins de 25 %.

Les entreprises « partenaires » détiennent entre 25 % et 50 % du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital ou les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus entre 25 % et 50 % par une autre entreprise.

Les entreprises sont liées lorsqu'une entreprise a la capacité d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise :

- soit parce qu'elle détient la majorité des droits de vote des actionnaires,
- soit parce qu'elle peut nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration,
- soit parce qu'un contrat autorise l'exercice de cette influence.

Les filiales détenues à 100 % par une autre entreprise sont des entreprises liées.

Un Siret différent n'est pas un élément probant pour faire d'un établissement une entreprise autonome au sens communautaire.

4. Petite-moyenne entreprise au sens communautaire :

(réf. annexe 1 du RGEC n° 651/2014)

Entreprise : Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

5. Effet incitatif du FSE sur le projet déposé :

réf. partie 4 du régime SA.40207

Aucun engagement juridique financier ne doit être antérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'aide publique, a fortiori FSE.

Si cet effet n'est pas démontré, les aides publiques dont le FSE ne sont pas autorisées.

4. PUBLICITÉ ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel national du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur les sites internet :
« <http://www.europe-en-alsace.eu/> » et <http://alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr/> »

A NOTER :

- Seuls les dossiers complets accompagnés des pièces obligatoires déposés dans les délais seront traités.
- Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par les appels à projet.
- L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service des interventions du Fonds Social Européen de la DIRECCTE au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :
 - vérification de la complétude des dossiers.
 - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions.
 - Classement des projets par ordre de pertinence après une évaluation fondée sur les critères exposés ci-dessus et sélection des projets par le comité régional de programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.

Contacts:

Rémy BABEY

03.88.15.43.45 / remy.babey@direccte.gouv.fr

Jérôme LANGENFELD

03.88.15.43.51 / jerome.langenfeld@direccte.gouv.fr